



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-164

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-08-01-00003 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0066 portant caducité de la licenc d'une officine de pharmacie sise à VOUZON (2 pages)	Page 3
R24-2024-08-02-00010 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0067 autorisant la société PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement d'OLIVET (3 pages)	Page 6
R24-2024-08-02-00008 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0068 autorisant la societé PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de TOURS (3 pages)	Page 10
R24-2024-08-02-00007 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0069 portant fermeture du site de rattachement sis à MONTLOUIS SUR LOIRE de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical PHARMA DOM S.A. (2 pages)	Page 14
R24-2024-08-02-00005 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0070 portant fermeture du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE BRAYE de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical PHARMA DOM S.A. (2 pages)	Page 17
R24-2024-08-02-00006 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0071 portant fermeture du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE LA RUELE de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical PHARMA DOM S.A. (2 pages)	Page 20

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2024-08-02-00014 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages)	Page 23
---	---------

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /

R24-2024-07-25-00003 - 2024-DOS-119-ARS-CVL-ZONAGE-CHIRURGIEN-DENTISTE (4 pages)	Page 28
---	---------

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-01-00003

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0066 portant caducité
de la licenc d'une officine de pharmacie sise à
VOUZON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0066
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à VOUZON**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 9 septembre 1985 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à VOUZON sous le numéro de licence 136 ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 septembre 2012 du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise 36 Grande Rue à VOUZON par Monsieur GIMENO Lionel – pharmacien titulaire ;

VU l'avis en date du 23 mai 2024 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2024 réceptionné le 15 juillet 2024 de Maître LAVALLART Hubert agissant en qualité de liquidateur de Monsieur GIMENO Lionel demandant de bien vouloir constater la caducité de la licence de l'officine sise 36 Grande Rue à VOUZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 41#000136 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 36 Grande Rue – 41600 VOUZON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°2584 en date du 9 septembre 1985 accordant ladite licence est abrogé.

ARTICLE 3 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-02-00010

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0067 autorisant la
société PHARMA DOM S.A. à dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical par son
site de rattachement d'OLIVET

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0067
autorisant la société PHARMA DOM S.A.
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de rattachement d'OLIVET

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande en date du 12 mars 2024 présentée par la société PHARMA DOM, réceptionnée le 14 mars 2024 complétée le 22 avril 2024 relative à une modification substantielle de l'autorisation du site de rattachement sis à OLIVET ;

VU l'avis favorable en date du 20 juin 2024 du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens assorti d'une remarque ;

VU l'avis favorable en date du 31 juillet 2024 d'un pharmacien de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la modification substantielle de l'autorisation du site de rattachement d'OLIVET consiste en des transferts des sites de stockage annexe du site de rattachement PHARMA DOM d'OLIVET ;

CONSIDERANT le transfert du site de stockage annexe sis à CHATEAUROUX au profit du site de rattachement PHARMA DOM de TOURS induisant sa fermeture sur le site de rattachement PHARMA DOM d'OLIVET ;

CONSIDERANT le transfert du site de stockage annexe sis à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR vers SAINT CLAUDE DE DIRAY ;

CONSIDERANT le transfert du site de stockage annexe sis à BOURGES vers un nouveau local à BOURGES ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation des locaux décrites par la société PHARMA DOM S.A. permettent l'exercice de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société PHARMA DOM dont l'enseigne est ORKYN, sise 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX (n° finess EJ 920040656) exploite le site de rattachement d'OLIVET sis Parc d'Activités des Aulnaies – 355 rue de la Juine – 45160 OLIVET (n° finess ET 450020821).

ARTICLE 2 : L'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est la suivante :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Moitié Est du Loir-et-Cher (41) à l'exclusion de la moitié située à l'Ouest d'une ligne joignant Verdes, Talcy, Montlivault, Contres ; Loiret (45) ;
- ▶ En région Normandie : Eure (27), Orne (61) à l'exclusion de la zone située à l'Ouest d'une ligne joignant Saint-Philbert-sur-Orne, Landigou, Perrou ;
- ▶ En région Bourgogne Franche-Comté : Nièvre (58) à l'exclusion de la zone située à l'Est d'une ligne joignant Corancy, Villapourçon, Chiddes ; Yonne (89) ;
- ▶ En région Ile-de-France : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91) ;

afin de permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

ARTICLE 3 : Les sites annexes de stockage suivants sont autorisés :

- ZAC Esprit 1 – Bâtiment 45 – 8 rue Albert Einstein - 18000 BOURGES ;
- 104 rue des Tabardières – 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY.

ARTICLE 4 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site d'OLIVET par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans les dossiers de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les activités du site d'OLIVET doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2023-SPE-0039 en date du 29 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement d'OLIVET est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-02-00008

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0068 autorisant la
société PHARMA DOM S.A. à dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical par son
site de rattachement de TOURS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0068
autorisant la société PHARMA DOM S.A.
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de rattachement de TOURS

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande en date du 12 mars 2024 présentée par la société PHARMA DOM, réceptionnée le 14 mars 2024 complétée le 22 avril 2024 relative à une modification substantielle de l'autorisation du site de rattachement sis à TOURS ;

VU l'avis favorable en date du 20 juin 2024 du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis favorable en date du 31 juillet 2024 d'un pharmacien de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que la modification substantielle de l'autorisation du site de rattachement de TOURS consiste en des fermetures des sites de stockage annexe et en la création d'un nouveau site de stockage annexe du site de rattachement PHARMA DOM de TOURS ;

CONSIDERANT les fermetures des sites de stockage annexe sis à LES PONTS DE CE (49) et à LA CRECHE (79) ;

CONSIDERANT la création d'un site de stockage annexe sis à CHATEAUROUX, antérieurement rattaché au site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical PHARMA DOM d'OLIVET ;

CONSIDERANT que les conditions d'organisation des locaux décrites par la société PHARMA DOM S.A. permettent l'exercice de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société PHARMA DOM dont l'enseigne est ORKYN sise 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX (n° FINESS EJ 920040656) exploite désormais le site de rattachement de TOURS sis 28 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS (n° FINESS ET 370013880).

ARTICLE 2 : L'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est la suivante :

► En région Centre-Val de Loire Indre-et-Loire (37), moitié Ouest du Loir-et-Cher (41) à l'exclusion de la moitié située à l'Est d'une ligne joignant Verdes, Talcy, Montlivault, Contres ;

► En région Pays de la Loire : Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85) ;

► En région Nouvelle Aquitaine : Charente (16), Charente Maritime (17), Creuse (23) à l'exclusion de la zone située au Sud Est d'une ligne joignant Bourgneuf, Aubusson, Auzances, Evaux-les-Bains ; Deux Sèvres (79), Vienne (86), Haute Vienne (87) à l'exclusion de la zone située au Sud-Est d'une ligne joignant Marval, La Meyze, Saint-Germain-les-Belles, Roziers-Saint-Georges ;

afin de permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

ARTICLE 3 : Le site annexe de stockage suivant est autorisé :
- 90 rue d'Aquitaine – 36000 CHATEAUROUX.

ARTICLE 4 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de TOURS par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans les dossiers de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les activités du site de TOURS doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2023-SPE-0036 en date du 29 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de TOURS est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-02-00007

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0069 portant fermeture
du site de rattachement sis à MONTLOUIS SUR
LOIRE de la structure dispensatrice à domicile de
l'oxygène à usage médical PHARMA DOM S.A.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0069
portant fermeture du site de rattachement sis à MONTLOUIS SUR LOIRE
de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical
PHARM DOM S.A.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2024 présentée par la société PHARMA DOM, réceptionné le 19 juillet 2024 informant de la fermeture et de l'arrêt total d'exploitation du site de rattachement sis à MONTLOUIS SUR LOIRE ;

CONSIDERANT que la fermeture du site de rattachement de MONTLOUIS SUR LOIRE intervient dans le cadre de la nouvelle organisation de la structure dispensatrice PHARM DOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de fermeture du site de rattachement de MONTLOUIS SUR LOIRE sis 2 rue Gaspard Monge – Parc Activité de Conneuil – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE (n° finess ET 370013864) qui était exploité par la société PHARMA DOM dont l'enseigne est ORKYN, sise 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX (n° finess EJ 920040656) est accordée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2023-SPE-0037 en date du 29 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de MONTLOUIS SUR LOIRE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-02-00005

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0070 portant fermeture
du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE
BRAYE de la structure dispensatrice à domicile
de l'oxygène à usage médical PHARMA DOM S.A.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0070
portant fermeture du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE BRAYE
de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical
PHARM DOM S.A.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2024 présentée par la société PHARMA DOM, réceptionné le 19 juillet 2024 informant de la fermeture et de l'arrêt total d'exploitation du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE BRAYE ;

CONSIDERANT que la fermeture du site de rattachement de SAINT JEAN DE BRAYE intervient dans le cadre de la nouvelle organisation de la structure dispensatrice PHARM DOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de fermeture du site de rattachement de SAINT JEAN DE BRAYE sis 95 avenue Denis Papin – ZAC Chatenay – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE (n° finess ET 450020839) qui était exploité par la société PHARMA DOM dont l'enseigne est ORKYN, sise 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX (n° finess EJ 920040656) est accordée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2023-SPE-0040 en date du 29 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de SAINT JEAN DE BRAYE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 Aout 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-02-00006

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0071 portant fermeture
du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE LA
RUELLE de la structure dispensatrice à domicile
de l'oxygène à usage médical PHARMA DOM S.A.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0071
portant fermeture du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE LA RUELLÉ
de la structure dispensatrice à domicile de l'oxygène à usage médical
PHARM DOM S.A.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2024 présentée par la société PHARMA DOM, réceptionné le 19 juillet 2024 informant de la fermeture et de l'arrêt total d'exploitation du site de rattachement sis à SAINT JEAN DE LA RUELLÉ ;

CONSIDERANT que la fermeture du site de rattachement de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ intervient dans le cadre de la nouvelle organisation de la structure dispensatrice PHARM DOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de fermeture du site de rattachement de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ sis 90 rue Léon Foucault – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLÉ (n° finess ET 450020847) qui était exploité par la société PHARMA DOM dont l'enseigne est ORKYN, sise 10 Avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX (n° finess EJ 920040656) est accordée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2023-SPE-0047 en date du 29 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société PHARMA DOM S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 Août 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2024-08-02-00014

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le protocole régional en date du 28 avril 2022 entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique, à l'exception de ceux le concernant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT et de Monsieur Bertrand MOULIN, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christophe LUGNOT, en tant que directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique, à l'exception de ceux le concernant, sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'absence cumulée, à charge à lui d'en informer sans délai la directrice générale ou le directeur général adjoint.

ARTICLE 3 : Délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Sabine DUPONT, en tant que directrice de l'offre sanitaire, à effet de signer les arrêtés et avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs aux délégations des crédits aux établissements sanitaires, les affectations des parcours de consolidation des compétences et les autorisations, d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), les arrêtés de dotation sanitaires, les arrêtés mensuels de valorisation d'activité, les arrêtés de dégel, les arrêtés de coefficient, les avenants CPOM financiers, les arrêtés de tarifs nationaux journaliers de prestation, les conventions/décisions attributives/arrêtés FIR, les ordres de paiement FIR, les contrats incitatifs des professionnels libéraux et les ordres de paiement correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de l'offre sanitaire.

- Madame Anne BENCTEUX, conseillère pédagogique et technique, à effet de signer tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement des instituts de formation.
- Madame Anne du PEUTY, en tant que directrice de l'offre médico-sociale, à effet de signer les actes et décisions relatifs aux procédures budgétaires contradictoires et à la fixation du forfait ou de la dotation globale de soins des ESMS pour personnes âgées, en situation de handicap et en difficultés spécifiques, les réponses aux demandes de casier judiciaire, les courriers afférant au contrôle de légalité, les conventions/décisions attributives/arrêtés FIR et ordre de paiement ou

attestations de service fait FIR, les ordres de paiement PAI, les courriers de validation des plans pluriannuels d'investissement, les notifications/conventions/avenants ESMS numérique, les courriers de communication ESMS numérique, les attestations de paiement ESMS numérique et les conventions/avenants concernant les dispositifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne du PEUTY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Angélique MASI, responsable du département en charge du financement de l'autonomie et de la régulation de l'offre et par Monsieur Vincent DELAUNEY, responsable du département en charge de la coordination des politiques publiques médico-sociales.

- Monsieur Matthieu LEMARCHAND, en tant que directeur de la stratégie, à effet de signer les actes et décisions relatifs aux procédures d'inspection.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Clémence CHARRAS, adjointe au directeur et responsable du département pilotage et innovation.

- Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en tant que directeur de la santé publique et environnementale à effet de signer les actes et décisions relatifs aux procédures administratives et budgétaires relatives aux personnes en difficultés spécifiques, les conventions/décisions attributives FIR, les ordres de paiement FIR, les avis sanitaires dans le cadre la procédure règlementaire de l'évaluation environnementale, les habilitation des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité, les certifications des professionnels relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Aurélie THOUET, adjointe au directeur et responsable du département veille et sécurité sanitaires.

ARTICLE 4 : Délégation de signature pour les domaines relevant des soins psychiatriques sans consentement à effet de signer tout document relatif à l'instruction et au suivi des procédures des soins psychiatriques sans consentement, est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara DE BORT, à :

- Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, directeur de la santé publique et environnementale,
- Madame Aurélie THOUET, adjointe au directeur de la santé publique et environnementale et responsable du département veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Clément RISTORI, responsable du département Droits et libertés individuelles,
- Madame Marie HALLEZ, adjointe au responsable du département Droits et libertés individuelles.

ARTICLE 5 : Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Clara de BORT, directrice générale, ou de Monsieur Bertrand MOULIN, directeur général adjoint, les actes sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Madame Anne BENCTEUX
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Madame Clémence CHARRAS
- Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE
- Monsieur Vincent DELAUNEY
- Madame Charlotte DENIS-STERN
- Madame Anne DU PEUTY
- Madame Sabine DUPONT
- Monsieur Julien GUILLAUME
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Cédric MARECHAL
- Madame Angélique MASI
- Madame Estel QUERAL
- Madame Myriam RAUX
- Monsieur Clément RISTORI
- Madame Aurélie THOUET

ARTICLE 6 : la présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et abroge la décision N° 2024-DG-DS-0001 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 21 février 2024.

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 4 de la présente décision prennent effet à compter du 02 septembre 2024.

ARTICLE 8 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 août 2024
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Clara de BORT

Décision n° 2024-DG-DS-0002 enregistrée le 2 août 2024

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2024-07-25-00003

2024-DOS-119-ARS-CVL-ZONAGE-CHIRURGIEN-
DENTISTE

ARRETE

portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n°2013-OSMS-0137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-14-1, L 162-9 et L 162-15 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant l'approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

VU les avis recueillis conformément aux dispositions de l'article L 1434-3 du code de la santé publique, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes de la région Centre-Val de Loire, des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ainsi que la Commission Paritaire Régionale (CPR).

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux chirurgiens-dentistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « très-sous-dotées » (*à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que les partenaires ont convenu d'une méthodologie de zonage territorial de l'offre de soins dentaire rénovée en profondeur et spécifique pour la profession. Cette nouvelle méthode de zonage permet de prendre en compte les caractéristiques médicales et sociales de la population de chaque territoire et de donner aux agences régionales de santé (ARS) des marges de manœuvre leur permettant d'adapter le classement de certaines zones les moins dotées afin de tenir compte des réalités socio-économiques ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a conjointement décidé avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes libéraux de la région d'utiliser la totalité de sa marge de manœuvre représentant 10% de la population régionale afin de classer ces zones en zones « très sous-dotées » permettant ainsi aux chirurgiens-dentistes voulant s'installer dans ces zones de bénéficier des aides conventionnelles ;

CONSIDERANT que la méthodologie employée s'appuie principalement sur l'indicateur d'APL pondéré et standardisé par les taux de patients en ALD et bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire que l'on nomme : le gradient social ; Que seule l'activité libérale des chirurgiens-dentistes libéraux

(65 ans ou moins) et des centres de santé dentaire de la région Centre-Val de Loire ont été pris en compte ; Que la maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du Territoire de vie-santé (TVS). Que ce découpage est construit en fonction des possibilités d'accès d'une population donnée aux équipements et services les plus fréquents au quotidien et reflète l'organisation des déplacements courants sur ce territoire ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est décisionnaire dans le classement des territoires de vie-santé situés sur plusieurs « régions administratives » seulement lorsque celle-ci dispose de la population la plus importante dans le territoire de vie-santé ;

CONSIDERANT que la loi du 27 décembre 2023 a permis d'étendre les compétences des conseils territoriaux de santé notamment concernant l'équilibre territoriale de l'offre de soins ; Que dans ce cadre, les conseils territoriaux de santé participant désormais à l'élaboration des différents zonages, ont été consultés ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a été pris conformément aux dispositions des articles L 1434-4, R 1434-41 R 1434-42 du code de la santé publique en consultant les instances suivantes, dont les avis ont tous été rendus favorables:

- des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) ;
- de la Commission Paritaire Régionale (CPR) ;
- de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes libéraux de la région Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de chirurgien-dentiste figure en annexe du présent arrêté.

Elle fait apparaître dans l'ordre :

- les communes et TVS classés en zone très sous dotée
- les communes et TVS classés en zone sous dotée
- les communes et TVS classés en zone intermédiaire
- les communes et TVS classés en zone très dotée
- les communes et TVS interrégionaux : communes de la région classées par une région d'attribution voisine puis communes de régions voisines pour lesquelles le Centre-Val de Loire est région d'attribution du zonage

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2013-OSMS-0137 du 1^{er} octobre 2013 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure

répartition géographique des chirurgiens-dentistes omnipraticiens libéraux est abrogé.

ARTICLE 3 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 25 juillet 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25/07/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2024-DOS-119

« Annexes consultables auprès du service émetteur »